

**GUIDE POUR LA CONSTITUTION
DES DOSSIERS POUR L'ÉMISSION
DE LA MONNAIE ÉLECTRONIQUE
PAR LES TRÉSORS PUBLICS DES
ÉTATS MEMBRES DE L'UMOA**

AVRIL 2021



BCEAO

BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST



BCEAO

BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Direction Générale des Opérations et de l'Inclusion Financière
Direction de l'Inclusion Financière

**GUIDE POUR LA CONSTITUTION
DES DOSSIERS POUR L'ÉMISSION
DE LA MONNAIE ÉLECTRONIQUE
PAR LES TRÉSORS PUBLICS DES
ÉTATS MEMBRES DE L'UMOA**

AVRIL 2021

SOMMAIRE

INTRODUCTION	7
I - GÉNÉRALITÉS SUR L'AUTORISATION D'EXERCICE DES ACTIVITÉS LIÉES A LA MONNAIE ÉLECTRONIQUE	9
1.1 Textes légaux et réglementaires de référence	9
1.2 Définitions	10
1.3 Exigences liées à l'émission de la monnaie électronique par les Trésors publics des États membres de l'UMOA	11
II - ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS D'UN DOSSIER POUR L'ÉMISSION DE LA MONNAIE ÉLECTRONIQUE PAR LES TRÉSORS PUBLICS DES ÉTATS MEMBRES DE L'UMOA	14
III - CANEVAS DE PRÉSENTATION D'UN DOSSIER POUR L'ÉMISSION DE LA MONNAIE ÉLECTRONIQUE PAR LES TRÉSORS PUBLICS DES ÉTATS MEMBRES DE L'UMOA	15
3.1. Description du dispositif organisationnel	15
3.2. Présentation du Projet	16
3.3. Architecture technique	17
3.4. Structure de la tarification	17
IV - DÉPÔT, CONDITIONS DE RECEVABILITÉ ET INSTRUCTION DU DOSSIER PAR LA BANQUE CENTRALE	18
4.1 Dépôt et conditions de recevabilité du dossier	18
4.2 Instruction du dossier par la BCEAO	18
ANNEXE I : LISTE DES DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU DOSSIER POUR L'ÉMISSION DE MONNAIE ÉLECTRONIQUE PAR LES TRÉSORS PUBLICS DES ÉTATS MEMBRES DE L'UMOA	19
ANNEXE II : EXIGENCES TECHNIQUES	20
ANNEXE III : LISTES DES PRÉREQUIS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES POUR LA CONNEXION DES TPN AU GIM-UEMOA	21



INTRODUCTION

L'émission de monnaie électronique par les Trésors publics nationaux (TPN) des Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) s'inscrit dans le cadre de la promotion de la digitalisation des paiements publics.

En effet, certains Trésors publics nationaux ont sollicité l'avis de la BCEAO, en vue d'émettre des moyens de paiement électroniques, conformément à la réglementation en vigueur. En particulier, ces administrations envisagent la connexion de leur solution à la plateforme délégataire du Groupement Interbancaire de l'UEMOA (GIM-UEMOA), partenaire technique, afin d'émettre des cartes prépayées pour les paiements électroniques des allocations publiques (salaires, bourses, pensions, etc.).

Au plan réglementaire, les dispositions des articles 4, 42 et 131 du Règlement n°15/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relatif aux systèmes de paiement dans les États membres de l'UEMOA, offrent la possibilité aux Trésors publics de promouvoir l'utilisation des cartes de paiement et de retrait, du porte-monnaie électronique et du télépaiement ainsi que de tout autre procédé et instrument moderne de paiement à naître, notamment par la constitution de groupements, en vue d'instituer des mécanismes et des instruments de virement électronique de dimension nationale ou régionale.

Sur le fondement de ces dispositions, les Autorités de la Banque Centrale ont marqué leur accord pour l'émission de cartes prépayées par les Trésors publics nationaux, selon les principes suivants :

- émission des moyens de paiement en réseau fermé : l'émission doit uniquement se limiter aux bénéficiaires des allocations publiques de l'Etat (fonctionnaires, boursiers, retraités, etc.) ;
- en délégation, à travers la plateforme du GIM-UEMOA, conformément aux listes des prérequis administratifs et techniques citées à l'annexe III.

Sur cette base, un Trésor public national peut soumettre une demande d'autorisation d'émission de monnaie électronique à la Banque Centrale, qui procédera à une analyse de conformité du dossier.

Le présent guide est élaboré à l'intention des Trésors des États membres de l'UMOA. Il précise les éléments constitutifs d'un dossier de demande d'autorisation ainsi que la procédure pour son examen par la Banque Centrale.

Il s'articule autour des principaux points ci-après :

- rappel des conditions d'émission de la monnaie électronique par un TPN ;
- composition d'un dossier type de demande ;
- canevas de présentation d'un dossier de demande d'autorisation ;
- mode de transmission et conditions pour la recevabilité du dossier.

I - GÉNÉRALITÉS SUR L'AUTORISATION D'EXERCICE DES ACTIVITÉS LIÉES A LA MONNAIE ÉLECTRONIQUE

1.1 Textes légaux et réglementaires de référence

L'activité d'émission de monnaie électronique est régie par les principaux textes de base suivants :

- le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 21, 30 et 59 ;
- le Règlement n°15/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002, relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), notamment en ses articles 3, 42 et 131 ;
- le Règlement n°09/2010/CM/UEMOA du 1^{er} octobre 2010 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- la Directive n°08/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 portant sur les mesures de promotion de la bancarisation et de l'utilisation des moyens de paiement scripturaux, notamment en son article 11 ;
- l'Instruction n°008-05-2015 du 21 mai 2015 régissant les conditions et modalités d'exercice des activités des émetteurs de monnaie électronique dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- la Directive n°02/2015/CM/UEMOA du 2 juillet 2015, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- l'Instruction n°007-09-2017 du 25 septembre 2017 portant modalités d'application par les institutions financières de la

loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UMOA ;

- l'Instruction n°001-01-2020 du 31 janvier 2020 relative à la comptabilisation des opérations de monnaie électronique par les établissements émetteurs ;
- tout autre texte légal ou réglementaire pertinent pour l'appréciation du dossier.

1.2 Définitions

Distributeur de monnaie électronique : les systèmes financiers décentralisés (SFD) ainsi que toute personne morale ou physique, inscrite au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ou tout autre registre légalement institué, offrant à la clientèle, en exécution d'un contrat avec l'établissement émetteur, un service de distribution de monnaie électronique.

EMV (Europay MasterCard Visa) : est une norme imposée par les réseaux internationaux Visa et MasterCard afin d'assurer l'interopérabilité mondiale des paiements par carte à puce dans un environnement particulièrement sécuritaire. Basée sur la technologie de la puce, la norme EMV a été conçue dans un contexte multi-applicatif. Ceci permet à la carte bancaire de supporter plusieurs applications en sus de celles de paiement et de retrait utilisées.

Émission de monnaie électronique : l'émission d'unités de valeurs électroniques en contrepartie de fonds reçus.

Établissement émetteur : les banques, les établissements financiers de paiement, les SFD dûment autorisés et les établissements de monnaie électronique.

Établissement de monnaie électronique : toute personne morale, autre que les banques, les établissements financiers de paiement et les SFD, habilitée à émettre des moyens de paiement sous forme de monnaie électronique et dont les activités se limitent à l'émission et à la distribution de monnaie électronique.

Numéro d'identification bancaire (BIN) : les 4 ou les 6 premiers chiffres inscrits sur une carte de paiement, attribués par un réseau de marque de paiement à un émetteur et permettant de l'identifier.

Monnaie électronique : une valeur monétaire représentant une créance sur l'établissement émetteur qui est :

- stockée sous une forme électronique, y compris magnétique ;
- émise sans délai contre la remise de fonds d'un montant qui n'est pas inférieur à la valeur monétaire émise ;
- acceptée comme moyen de paiement par des personnes physiques ou morales autres que l'établissement émetteur.

Sous-distributeur de monnaie électronique : la personne morale ou physique ou le SFD offrant à la clientèle, en exécution d'un contrat avec le distributeur, sous la responsabilité de l'émetteur, un service de distribution de monnaie électronique.

Accepteur : le fournisseur de biens et de services acceptant la monnaie électronique à titre de paiement.

STAR-UEMOA : Système de Transfert Automatisé et de Règlement dans l'UEMOA. Il s'agit du système régional de règlement brut en temps réel des transactions d'importance systémique pour le règlement des soldes de compensation des transactions électroniques

Système financier décentralisé (SFD) : une institution dont l'objet principal est d'offrir des services financiers à des personnes qui n'ont généralement pas accès aux opérations des banques et établissements financiers, tels que définis par la loi portant réglementation bancaire, et habilitée, aux termes de la loi portant réglementation des SFD, à fournir ces prestations.

Terminal de paiement électronique (TPE) : un appareil permettant de lire les données contenues dans une carte de paiement, de faire une demande d'autorisation au serveur distant de la banque du client et de stocker les transactions effectuées.

1.3 Exigences liées à l'émission de la monnaie électronique par les Trésors publics des États membres de l'UMOA

Tout Projet d'émission de monnaie électronique par les TPN doit satisfaire aux exigences minimales ci-après :

Au niveau opérationnel

- **émission en réseau fermé** : l'émission doit se limiter aux seuls bénéficiaires des allocations publiques de l'Etat (fonctionnaires, boursiers, retraités, etc.) ;
- **mise en place d'un dispositif de gestion des comptes inactifs**. Un compte est considéré comme inactif en l'absence d'opération ou de contact avec le titulaire du compte pendant une longue période donnée ;
- **protection des consommateurs**, à travers la mise en place d'un dispositif de gestion des réclamations et d'écoute clients. Le TPN devra, à ce titre, mettre en place un dispositif d'écoute, de réception et de traitement des réclamations des clients, conformément aux dispositions de l'article 30 de l'Instruction n°008-05-2015 susmentionnée, qui précisent que « l'établissement émetteur est également tenu de mettre en place un dispositif d'écoute, de réception et de traitement des réclamations des clients et des accepteurs. Ce dispositif de réception et de traitement des réclamations doit : (i) être accessible par divers canaux à tout moment, (ii) engager l'établissement sur un délai de traitement des réclamations, (iii) assurer la traçabilité des réclamations reçues et traitées ». En outre, le Trésor public devrait indiquer la tarification qu'il envisage d'appliquer aux différents services offerts dans le cadre de cette digitalisation, afin de permettre au Régulateur de veiller à leur conformité par rapport aux dispositions légales et réglementation en vigueur ;
- **publication, par tout canal approprié, de la tarification appliquée aux produits et services offerts** ;
- **protection des fonds des porteurs** : le Trésor devra prendre les dispositions nécessaires pour que la contrepartie de la monnaie électronique émise soit distinctement

identifiée dans ses comptabilités et disponible dans un compte séquestre dédié, conformément aux dispositions de l'article 32 de l'Instruction n°008-05-2015 du 21 mai 2015, régissant les conditions et modalités d'exercice des activités des émetteurs de monnaie électronique dans les Etats membres de l'UMOA. ;

- **ouverture d'un compte de règlement dans le système de transfert automatisé et de règlement dans l'UEMOA.**
- **suivi de l'encours de la monnaie électronique** : la contrepartie des unités de monnaie électronique doit, en permanence, être supérieure ou égale à l'encours de la monnaie électronique en circulation (article 33 de l'Instruction n°008-05-2015) ;
- **respect des plafonds des avoirs en monnaie électronique, conformément** à l'article 31 de l'Instruction n°008-05-2015 susvisée ;
- **respect des dispositions en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme** (article 26 de l'Instruction n°008-05-2015 ainsi que les dispositions de l'article 5 de la Directive n°02/2015/CM/UEMOA du 2 juillet 2015 et les dispositions de l'article 3 de l'Instruction n°007-09-2017 du 25 septembre 2017) ;
- **respect des dispositions du Règlement N°09/2010/CM/UEMOA du 1^{er} octobre 2010**, relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA ;
- **mise en place d'un dispositif de prévention et de gestion des risques**, qui doit couvrir toutes les activités (article 25 de l'Instruction n°008-05-2015).

Sur le plan technique

- **respect des exigences de l'article 7 de l'Instruction n°008-05-2015** régissant les conditions et modalités d'exercice des activités des émetteurs de monnaie électronique dans l'UEMOA (annexe II), ainsi que des conditions d'homologation à la plateforme du GIM-UEMOA, conformément à la liste des prérequis administratifs et techniques cités à l'annexe III.

II - ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS D'UN DOSSIER POUR L'ÉMISSION DE LA MONNAIE ÉLECTRONIQUE PAR LES TRÉSORS PUBLICS DES ETATS MEMBRES DE L'UMOA

Le Trésor public national devra soumettre à la Banque Centrale un dossier de demande d'autorisation pour émettre de la monnaie électronique. Ce dossier doit être constitué d'une demande signée par le représentant du Trésor public dûment habilité à cet effet, adressée à Monsieur le Gouverneur de la Banque Centrale et déposée auprès de la Direction Nationale de la BCEAO de l'Etat demandeur (alinéa 1^{er} de l'article 12 de l'Instruction n°008-05-2015 susvisée). Cette demande devra être accompagnée des documents et informations indiqués à l'annexe I, afin de permettre à la BCEAO de formuler un avis motivé.

Il s'agit de :

- la demande d'adhésion au GIM-UEMOA, le cas échéant ;
- la documentation relative au dispositif organisationnel mis en place au sein du Trésor pour la gestion de l'activité de monnaie électronique ;
- la présentation détaillée du projet, particulièrement des interconnexions de la plateforme du GIM-UEMOA avec celles des solutions de paiement des services financiers de l'Etat pour capter l'ensemble des flux de trésorerie ;
- le document descriptif des acteurs impliqués dans l'activité de l'émission de monnaie électronique ;
- les processus opérationnels du(es) produit(s) et/ou du(es) service(s) offert(s) ;
- les mesures prises pour le respect des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;
- la cartographie des risques et la stratégie de leur gestion, notamment les pratiques et procédures associées au traitement des risques inhérents aux activités et au système ;

- les contrats envisagés avec les prestataires techniques, le cas échéant, ainsi que celui du porteur dans le cadre de l'utilisation du(es) service(s) ou du(es) produit(s) ;
- les modalités de mise en place d'un dispositif d'écoute, de réception et de traitement des réclamations des clients ;
- le dossier technique de la solution, permettant de vérifier le respect de toutes les normes de sécurité technique ;
- la grille tarifaire à appliquer sur le(s) produit(s) et service(s) offert(s) ;
- la documentation relative au plan de continuité des activités.

III - CANEVAS DE PRÉSENTATION D'UN DOSSIER POUR L'ÉMISSION DE LA MONNAIE ÉLECTRONIQUE PAR LES TRÉSORS PUBLICS DES ETATS MEMBRES DE L'UMOA

Les éléments constitutifs du dossier à fournir devront être classés, **sous peine d'un rejet du dossier**, dans l'ordre ci-après :

1. la description du dispositif organisationnel mis en place au sein du Trésor public pour l'émission de monnaie électronique ;
2. la présentation du projet et la description détaillée des processus opérationnels des produits et services offerts ;
3. l'architecture technique détaillée : examen de l'infrastructure technique, notamment la sécurité des systèmes d'information, le traitement du moyen de paiement ainsi que le plan de continuité des opérations et la conservation des données ;
4. la présentation de la structure de la tarification.

3.1. Description du dispositif organisationnel

La description du dispositif organisationnel mis en place pour la gestion de l'activité dédiée à l'émission de la monnaie électronique au sein du Trésor, notamment les organes

d'administration et de contrôle, le réseau d'implantation, l'organigramme et l'effectif, devrait figurer dans le dossier. Les organes d'administration et de contrôle doivent disposer de compétences nécessaires à une gestion saine et prudente de l'activité liée à la monnaie électronique.

3.2. Présentation du projet

La présentation du projet devra permettre de cerner les motivations du Trésor public, les types de transactions à digitaliser ainsi que les avantages liés à l'utilisation des services financiers digitaux.

a) Aspect opérationnel

Les processus opérationnels déclinés pour chaque produit et service offerts devront être examinés, en s'assurant que la cinématique des transactions et des flux associés a été mise en exergue. La description précise de la cinématique des flux permet de mieux appréhender :

- les processus métiers impliqués dans l'opération de paiement ;
- les zones de risques ;
- les règles applicables aux opérations de paiement.

Ces règles peuvent relever du délai d'exécution des opérations de paiement, du délai de conservation des fonds et de leur cantonnement, des règles de remboursement, d'identification du donneur d'ordre et du bénéficiaire effectif, des règles de sécurité informatique, etc.

Une revue de la situation des prérequis, en matière opérationnelle, devra également être effectuée pour mettre en exergue l'état de préparation au démarrage de l'activité de monnaie électronique. Il est aussi nécessaire d'examiner les rôles et responsabilités de toutes les parties prenantes du projet, afin d'apprécier notamment :

- l'habilitation réglementaire des acteurs à assumer les fonctions qui leur sont assignées dans le système ;
- la protection des porteurs et des accepteurs.

b) Partenariats envisagés

Le dossier devra contenir les documents ci-après :

- les contrats de partenariats techniques prévus, notamment avec le GIM-UEMOA ;
- les contrats à proposer aux porteurs et aux accepteurs ;
- tout autre projet de contrat de partenariat que le dossier met en évidence.

Ces documents appellent une attention particulière, en vue de s'assurer que toutes les exigences réglementaires y afférentes ont été prises en compte.

Par ailleurs, aux termes de l'article 32 de l'Instruction n°008-05-2015, les fonds représentant la contrepartie de la monnaie électronique émise, devront être domiciliés, sans délai, sur un compte de cantonnement. La preuve de l'ouverture de ce compte, dédié aux fonds reçus des détenteurs de monnaie électronique, devra être fournie. Les fonds doivent être distinctement identifiés dans la comptabilité du Trésor et faire l'objet de réconciliation quotidienne avec l'encours de la monnaie émise, conformément aux dispositions réglementaires énoncées à l'article 32 susmentionné.

3.3. Architecture technique

Le dossier devra comporter la description détaillée de l'architecture technique ainsi que les spécifications de la connexion à la plateforme du GIM-UEMOA.

3.4. Structure de la tarification

Cette rubrique porte sur les informations relatives à la tarification des services offerts à chaque catégorie d'utilisateurs ciblés. Les objectifs d'inclusion financière devront être pris en compte à cet égard.

IV - DÉPÔT, CONDITIONS DE RECEVABILITÉ ET INSTRUCTION DU DOSSIER PAR LA BANQUE CENTRALE

4.1 Dépôt et conditions de recevabilité du dossier

Le dossier de demande d'autorisation pour l'émission de la monnaie électronique devra être constitué en version électronique. Il devra être transmis à la Direction Nationale de la BCEAO de l'Etat membre concerné. Celle-ci procèdera à la vérification de la complétude des éléments constitutifs du dossier et délivrera, le cas échéant, l'accusé de réception au TPN.

4.2 Instruction du dossier par la BCEAO

Le délai imparti pour l'instruction d'un dossier de demande d'autorisation pour l'émission de la monnaie électronique est de **trois (3) mois**, à partir de la date de dépôt du dossier complet.

Une notification des résultats de l'examen du dossier de demande d'autorisation pour l'émission de la monnaie électronique est faite au requérant par la Direction Nationale de la BCEAO de l'Etat membre concerné. Celle-ci peut revêtir la forme d'une demande de complément de dossier ou de révision de modalités techniques du projet, avant la formulation de l'avis de la Banque Centrale.

A ce niveau, il conviendrait de rappeler que le correspondant du Trésor est la Direction Nationale de la BCEAO de l'Etat membre concerné et non le Siège de la BCEAO. Toutes les requêtes devront donc être adressées à la Direction Nationale de la BCEAO de l'Etat membre concerné.

Par ailleurs, il importe de souligner qu'à l'instar des établissements émetteurs de monnaie électronique, les TPN sont tenus de veiller au respect des exigences réglementaires relatives aux reportings périodiques de leurs activités de monnaie électronique, conformément aux annexes IV et V de l'Instruction n°008-05-2015.

ANNEXE I : LISTE DES DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU DOSSIER POUR L'ÉMISSION DE MONNAIE ÉLECTRONIQUE PAR LES TRÉSORS PUBLICS DES ÉTATS MEMBRES DE L'UMOA

I/ Documents juridiques et réglementaires

- la demande d'adhésion au GIM-UEMOA, le cas échéant ;
- les contrats envisagés avec les prestataires techniques, le cas échéant, ainsi que celui du porteur dans le cadre de l'utilisation du(es) produit(s) ou du(es) service(s) offert(s) qu'il envisage d'offrir ;
- les modalités de mise en place d'un dispositif d'écoute, de réception et de traitement des réclamations des clients ;
- les mesures prises pour le respect des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;
- la cartographie des risques inhérents à l'utilisation des services offerts et les mesures prises pour leur atténuation.

II/ Documents financiers et techniques

- la présentation détaillée du projet, particulièrement des interconnexions de la plateforme du GIM-UEMOA avec les services financiers de l'Etat pour capter l'ensemble des flux de trésorerie ;
- le document descriptif des acteurs impliqués ;
- les processus opérationnels du(es) ou produit(s) du(es) service(s) offert(s) ;
- le dossier technique de la solution, permettant de vérifier le respect de toutes les normes de sécurité technique ;
- la grille tarifaire à appliquer sur les produits et services offerts.

ANNEXE II : EXIGENCES TECHNIQUES

La solution proposée doit satisfaire aux spécifications techniques visant à :

- assurer la haute disponibilité de la plateforme ;
- préserver l'intégrité des messages ;
- maintenir la confidentialité des informations ;
- garantir l'authenticité des transactions ;
- assurer la non-répudiation des transactions ;
- disposer d'un plan de continuité des opérations ;
- disposer d'une politique de sécurité relative au système d'information exploité ;
- assurer l'interopérabilité de la plateforme avec d'autres systèmes ;
- assurer la traçabilité des opérations de transactions des porteurs ;
- disposer d'une procédure de sauvegarde des données de la plateforme ;
- assurer l'archivage sur 10 ans des logs de transactions des porteurs ;
- assurer la réalisation, tous les 3 ans, d'un audit technique du système exploité.

ANNEXE III : LISTES DES PREREQUIS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES POUR LA CONNEXION DES TPN AU GIM-UEMOA

GIM-PREPAID

1. *Les prérequis administratifs et techniques*

- signature de l'offre financière de service du GIM-UEMOA ;
- signature de l'offre technique du GIM-UEMOA ;
- signature du contrat de service du GIM-UEMOA ;
- signature de la fiche d'ouverture du projet ;
- disponibilité du BIN-émission ;
- disponibilité d'un compte de règlement dans STAR-UEMOA ;
- disponibilité d'un fournisseur de cartes prépayées ;
- disponibilité d'un environnement de test ;
- disponibilité des visuels des cartes.

2. *Les principales actions relevant de la mise en oeuvre du projet en collaboration avec le GIM-UEMOA*

- ouvrir un projet avec le GIM-UEMOA ;
- définir le visuel des cartes ;
- implémenter l'interface de gestion back office (interface LIS) ;
- mettre à jour les schémas comptables ;
- mettre en place la chaîne de personnalisation des cartes ;
- soumettre le profil et le visuel des cartes pour validation ;
- appuyer le Trésor Public pour la personnalisation des cartes ;
- affecter un chef de projet ;

- assister le membre lors du remplissage des documents projets ;
- configurer l'environnement de test au niveau du GIM-UEMOA ;
- mettre à disposition du Trésor public les éléments nécessaires pour effectuer les tests (extranets GIM-Prepaid, etc.) ;
- valider le visuel et la carte physique ;
- effectuer des tests d'homologations ;
- effectuer la mise en production et la fin du projet .

GIM-APP

1. *Les prérequis administratifs et techniques*

- signature de l'offre financière du GIM-UEMOA ;
- signature de l'offre technique du GIM-UEMOA ;
- signature du contrat de service du GIM-UEMOA ;
- signature de la fiche d'ouverture du projet ;
- disponibilité d'un compte de règlement à la BCEAO ;
- disponibilité d'un environnement de test ;
- disponibilité d'un TPE de test.

2. *Les principales actions relevant de la mise en oeuvre du projet*

- ouvrir un projet avec le GIM-UEMOA ;
- remplir les documents projet pour le paramétrage dans l'environnement du GIM-UEMOA ;
- effectuer une homologation avec le GIM-UEMOA ;
- valider les schémas comptables ;

- mettre à la disposition du Trésor Public des terminaux conformes aux normes EMV ;
- assister le Trésor Public au besoin durant les tests d'homologation ;
- mettre à jour l'interface monétique de gestion des transactions online (interface SID) et back office (interface LIS) ;
- assister le Trésor Public durant les tests d'homologation ;
- affecter un chef de projet ;
- assister le membre lors du remplissage des documents projets ;
- configurer l'environnement de test au niveau du GIM-UEMOA ;
- mettre à la disposition du Trésor les éléments nécessaires pour effectuer les tests (des cartes, les codes frais, ...) ;
- effectuer des tests d'homologations en collaboration avec la banque et ses Fournisseurs ;
- effectuer la mise en production et la fin du projet.

ACHEVÉ D'IMPRIMER SUR LES PRESSES
DE L'IMPRIMERIE DE LA BCEAO
AVRIL 2021





BCEAO
BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Avenue Abdoulaye Fadiga
BP 3108 - Dakar - Sénégal
www.bceao.int